

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 535 - RÈGLEMENT NUMÉRO 535-2

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 535;

ATTENDU QUE le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale doit être conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Zotique ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 535 ne peut être modifié ni entrer en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 535 de la Municipalité de Saint-Zotique afin :

- a) d'ajouter des dispositions concernant les zones assujetties à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour assurer la concordance aux règlements d'urbanisme;
- b) de modifier les dispositions relatives aux constructions assujetties aux zones de développement;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 17 mars 2015;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 mai 2015;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement modifiant le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 535 - Règlement numéro 535-2, soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Identification des zones, constructions, terrains ou travaux assujettis

Le règlement numéro 535 est modifié au Chapitre 2 par le remplacement du texte de l'article 2.1.3 intitulé « **Constructions et travaux assujettis aux zones de développement** » par le texte suivant :

« Dans les zones dont la vocation est de type zone d'expansion prioritaire – phase 1 (Zea), zone d'expansion prioritaire – phase 2 (Zeb), zone de réserve (Zr) ainsi que les zones dont les usages sont soumis à l'application d'un PIIA, telles qu'identifiées à la grille de spécification ou au plan de zonage inséré en annexe du *Règlement de zonage numéro 529*, les travaux, ouvrages et constructions suivants selon leur zone respective :

1. Zones Zea, Zeb et Zr :

- a. Les projets de lotissement comportant la création ou le prolongement d'une rue.
Toutefois, les projets de création ou le prolongement de rue comprenant uniquement des usages unifamiliaux isolés ne sont pas assujettis au présent règlement;
- b. Les projets de développement faisant l'objet d'un concept architectural d'ensemble pour des bâtiments principaux autres qu'unifamiliales isolées;
- c. Tout projet de construction d'un bâtiment principal autre qu'unifamilial isolé;
- d. L'ajout ou la modification d'une affiche ou enseigne pour les usages autres qu'unifamiliales isolées;

2. Autres zones que Zea, Zeb et Zr :

- a. Tout projet de construction d'un bâtiment principal dont l'usage est soumis à l'application d'un PIIA, tel qu'identifié à la grille de spécification. »

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	17 mars 2015
Adoption du projet de règlement :	21 avril 2015
Transmission M.R.C. du projet de règlement :	28 avril 2015
Avis public de consultation (tableau):	24 avril 2015
Avis public de consultation (journal):	29 avril 2015
Assemblée de consultation publique:	13 mai 2015
Adoption du règlement :	19 mai 2015
Transmission M.R.C. règlement :	22 mai 2015
Réception du certificat M.R.C. :	9 juillet 2015
Entrée en vigueur :	9 juillet 2015
Publication entrée en vigueur (tableau):	23 juillet 2015
Publication entrée en vigueur (journal) :	29 juillet 2015